



# Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux

STATUTS mis à jour suite à l'AGE du 19 Février 2020

## Eléments généraux

### Article 1

Sous le titre : **Office de Tourisme de Dieulefit- Bourdeaux** est constituée une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Son action s'étend sur les communes membres de la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux : Aleyrac, Bézaudun sur Bine, Bouvières, Bourdeaux, La Bégude de Mazenc, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët-Laval, Pont de Barret, La Roche St Secret, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières, Truinas, Les Tonils, Vesc.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 2

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a pour **objet**

1°- de rassembler l'ensemble des socio-professionnels\* qui veulent promouvoir les activités touristiques sur le Pays de Dieulefit – Bourdeaux.

2°- de mettre sa dynamique associative au service du développement du tourisme local

- de développer ses activités dans un but essentiellement non marchand au service des visiteurs dans un esprit de service d'intérêt public

- de remplir l'ensemble de ses missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation du réseau des acteurs touristiques en accord avec les règles définies par le Ministère du Tourisme en remplissant les missions correspondantes à son classement

3°- d'inscrire son action dans le cadre de la stratégie définie en collaboration avec les collectivités locales et territoriales en charge du tourisme dans un esprit de service d'intérêt public.

### Article 3

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a son **siège social** à Dieulefit, 1 place Abbé Magnet. L'association exerce ses activités dans des lieux mis à disposition gracieusement par la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux. Il dispose de 3 bureaux : La Bégude de Mazenc, Bourdeaux et Dieulefit.

Le siège social peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

### Article 4

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux **se compose de :**

- membres adhérents
- membres élus et membres de droit désignés par les collectivités territoriales telles que définit par l'article 10 des présents statuts
- membre d'honneur désigné par l'Assemblée Générale

Mi.  00

## Article 5

La qualité de **membre** s'acquiert par l'acquiescement d'une cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont soumises au respect des dispositions du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par l'exclusion ou la radiation prononcée par le bureau et précisée par le règlement intérieur

## Article 6

**Les ressources de l'Association** se composent :

- des subventions accordées par les collectivités territoriales
- des cotisations de ses membres
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et produits divers autorisés par les lois et règlements
- de dons et legs

L'Assemblée Générale peut désigner deux Commissaires aux écritures dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après celui du trésorier.

L'Association souscritra les assurances nécessaires à la couverture de ses actes de gestion.

## Structures

### *Assemblée Générale*

#### Article 7

**L'Assemblée Générale ordinaire se compose des membres indiqués à l'article 4.**

Les élus et le membre d'honneur sont dispensés de cotisation mais ne participent pas au vote. Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### Article 8

**L'Assemblée Générale ordinaire se réunit** au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau, le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, le compte-rendu d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie les questions et sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour, élit ses représentants au Conseil d'Administration, et définit les orientations pour l'année à venir.

#### Article 9

Les **convocations aux Assemblées Générales**, comportant l'ordre du jour, doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels ou courriels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être la cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale devait se tenir, elle sera convoquée à la diligence du président de la Communauté de Communes, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

### *Conseil d'Administration*

#### Article 10

**L'Association est administrée** par un Conseil d'Administration composé de 28 membres répartis en 2 collèges :

- **Le collège des élus** sera composé de 7 membres

3 membres de droit :

Le Président de la Communauté de Communes, membre de droit

Un Conseiller Départemental, membre de droit

Le vice-président en charge du Tourisme à la Communauté de Communes, membre de droit

4 membres désignés par la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux devant assurer une représentation équilibrée de la diversité géographique de l'étendue du Pays dont un représentant de la maison de la céramique.

NF  00

- **un collège de 21 socio-professionnels** à jour de leur cotisation.

Les 21 membres adhérents sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

La première année d'application de cette composition du conseil d'administration, il est procédé à l'élection de l'ensemble des administrateurs et mis fin aux mandats en cours. Par exception, afin de mettre en oeuvre la règle précitée, un tirage au sort est effectué qui répartit en trois tiers la durée du mandat des membres qui viennent d'être élus : un tiers est élu pour un an, un tiers est élu pour deux ans, un tiers est élu pour trois ans.

Les années suivantes, un tiers des administrateurs est élu chaque année pour trois ans.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, à bulletin secret, **un bureau** de 12 membres maximum au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

**Le Conseil d'Administration** exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux.

Il se réunit au moins 3 fois/an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers des membres le décide.

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil peut pourvoir au remplacement par cooptation. Le coopté ne l'est que pour l'année en cours.

### **Article 12**

**Le Conseil d'Administration** ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés à l'exception des membres de droit. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, établit le montant des cotisations et un **règlement intérieur** destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Bureau**

### **Article 13**

**Le bureau** est élu annuellement à bulletin secret par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres du collège des cotisants de celui-ci et rassemblé dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée Générale.

Le Bureau élit le président, pour 1 an dans la limite de 6 ans.

**Le bureau** s'occupe de la bonne marche au quotidien de l'Office de Tourisme. Il se réunit toutes les 4 à 6 semaines et son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur qu'il établit et qu'il propose au Conseil d'Administration.

**Le bureau** se compose de douze membres :

Un président, obligatoirement membre du C.A. depuis un an au moins qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Deux vice-présidents

Un secrétaire et un secrétaire adjoint

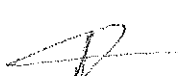
Un trésorier et un trésorier adjoint

Cinq membres assesseurs maximum dont 2 élus désignés par la Communauté de Communes.

Les membres du bureau sont rééligibles annuellement.

La désignation pour les postes de responsabilité se fait dans un esprit de fonctionnement collégial et de projet d'équipe, lors de la première rencontre du bureau qui suit l'élection par le C.A.

Pour respecter l'esprit de la délégation de service public et éviter le risque d'une qualification de « gestion de fait » la présidence et la trésorerie ne peuvent être assurées par un représentant du collège des élus.

NF  OC

#### Article 14

Le Bureau envoie la convocation pour les réunions du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les **Comptes Rendus** de l'Assemblée Générale, des Conseils d'Administrations et du Bureau rédigés sous la responsabilité du secrétaire, sont signés par le président et validés par les instances concernées. Ils resteront à disposition des adhérents qui désirent les consulter.

#### *Assemblée Générale Extraordinaire*

#### Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit représenter au moins le quart des membres de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les **statuts** ne peuvent être **modifiés** que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Association.

Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote se fait à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Les délibérations sont prises à bulletin secret.

#### Article 16

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur **la dissolution** de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du président de la Communauté des Communes ou de son délégué dûment appelé.

#### Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de **la liquidation des biens** de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

### Dispositions générales

#### Article 18

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée, ainsi que du collège des élus et du membre d'honneur dispensés de cotisation.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration délégué par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

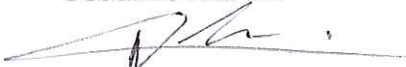
Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

**\* Définition de socio-professionnels :** « *Se dit d'une personne qui exerce des responsabilités dans une organisation à caractère social ou professionnel* » (représentant d'association compris).

Dieulefit, le 19 février 2020

Présidente

COMBES Nathalie



Vice-présidentes

OLIVIER Odile et FAUCHER Nicole



le 10 Mars 2020